

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial) : 0.50 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement, voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**La edición completa comprende:**

1.º Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.º Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ministère de la justice. — Organisation de l'administration centrale.

Dahir n° 1-60-325 du 9 rebia I 1381 (21 août 1961) relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice 1257

Douane.

Décret n° 2-60-891 du 6 rebia I 1381 (18 août 1961) complétant l'article 14 de l'arrêté viziriel du 11 jourmada I 1368 (12 mars 1949) fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane et édictant des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane 1257

Drawback.

Décret n° 2-61-417 du 6 rebia I 1381 (18 août 1961) accordant le bénéfice du drawback à certains produits 1257

Huiles d'olives. — Commercialisation.

Décret n° 2-61-298 du 13 rebia I 1381 (25 août 1961) portant modification du décret n° 2-59-1008 du 20 rebia II 1379 (28 octobre 1959) réglementant la commercialisation des huiles d'olives 1258

Services publics de transports de voyageurs. — Droit de stationnement.

Décret n° 2-61-355 du 6 rebia I 1381 (18 août 1961) abrogeant l'arrêté viziriel du 10 kaada 1355 (23 janvier 1937) fixant les conditions de l'assiette, du recouvrement et les tarifs du droit de stationnement sur les véhicules affectés à des services publics de transports de voyageurs desservant plusieurs villes 1258

Contrôle des importations de marchandises.

Décret n° 2-61-506 du 19 rebia I 1381 (31 août 1961) modifiant l'arrêté du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 24 rejab 1358 (9 septembre 1939) relatif au contrôle des importations 1258

France, pays et territoires de la zone franc. — Importations de marchandises.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 478-61 du 31 août 1961 relatif aux importations de marchandises originaires et en provenance de la France, des pays ou territoires de la zone franc 1259

Importation de marchandises.

Décret n° 2-61-507 du 19 rebia I 1381 (31 août 1961) relatif aux importations de marchandises 1259

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 466-61 du 31 août 1961 fixant les modalités d'application du décret n° 2-61-507 du 19 rebia I 1381 (31 août 1961) relatif aux importations de marchandises 1259

Fonds de garantie automobile. — Membres du conseil d'administration et commissaire du Gouvernement.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 462-61 du 22 août 1961 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1960 portant désignation des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement du fonds de garantie automobile 1260

Exportation des vins et produits vigneux de la récolte 1961.Arrêté interministériel n° 454-61 du 1^{er} août 1961 fixant le taux du prélèvement à l'exportation des vins et produits vigneux de la récolte 1961 1260**Prix de la sardine destinée aux industries de la conserve, de la salaison, des sous-produits, ainsi qu'à la congélation et à l'exportation.**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2546, du 11 août 1961, page 1133 1260

TEXTES PARTICULIERS

Cercle de Benahmed. — Reconnaissance des droits d'eau existant sur l'Ain-Ferts.

Décret n° 2-61-444 du 20 safar 1381 (3 août 1961) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur l'Ain-Ferts (tribu des Beni-Brahim, fraction des Oulad Chebana, cercle de Benahmed) 1260

Ifrane. — Incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain domanial.

Décret n° 2-61-412 du 6 rabia I 1381 (18 août 1961) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain domanial sise à Ifrane (province de Meknès) 1261

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 415-61 du 29 juillet 1961 portant délégation de signature 1261

Arrêté du ministre des travaux publics n° 424-61 du 3 août 1961 modifiant l'arrêté n° 313-61 du 2 juin 1961 portant délégation de signature 1261

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 444-61 du 14 août 1961 portant délégation de signature 1262

Essaouira. — Création d'une agence postale.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 461-61 du 28 juin 1961 portant création d'une agence postale 1262

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 450-61 du 14 août 1961 autorisant un architecte à porter et à exercer la profession 1262

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 455-61 du 16 août 1961 portant réglementation du stationnement des véhicules sur le chemin tertiaire n° 1120 (chemin de desserte des plages du sud-ouest de Casablanca), entre son origine (P.K. n° 10 de la route secondaire n° 130), et son extrémité (plage de Roquebrune-Tamaris) 1262

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la défense nationale.

Dahir n° 1-61-176 du 28 safar 1381 (11 août 1961) portant modification du dahir du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité .. 1262

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1263

Résultats de concours et d'examens 1264

AVIS ET COMMUNICATIONS

Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération lors des constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains 1264

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Ministerio de justicia. — Organización de la administración central.

Dahir n° 1-60-325 de 9 de rabia I de 1381 (21 de agosto de 1961) relativo a la organización de la administración central del ministerio de justicia 1265

Aduana.

Decreto n° 2-60-891 de 6 de rabia I de 1381 (18 de agosto de 1961) completando el artículo 14 del acuerdo visirial de 11 de yumada I de 1368 (12 de marzo de 1949) fijando las condiciones en que podrá hacerse declaración de aduana y dictando medidas de policía respecto a los empleados auxiliares y trabajadores de aduana 1265

Drawback.

Decreto n° 2-61-417 de 6 de rabia I de 1381 (18 de agosto de 1961) concediendo el beneficio de drawback a determinadas mercancías 1265

Aceite de oliva. — Comercialización.

Decreto n° 2-61-298 de 13 de rabia I de 1381 (25 de agosto de 1961) modificando el decreto n° 2-59-1008 de 20 de rabia II de 1379 (23 de octubre de 1959) reglamentando la comercialización de los aceites de oliva 1265

Servicios públicos de transportes de viajeros. — Derecho de estacionamiento.

Decreto n° 2-61-355 de 6 de rabia I de 1381 (18 de agosto de 1961) derogando el acuerdo visirial de 10 de caada de 1355 (23 de enero de 1937) que fija las condiciones de liquidación, recaudación y tarifas del derecho de estacionamiento sobre los vehículos pertenecientes a los servicios públicos de transportes de viajeros que sirven a varias ciudades 1266

Control de las importaciones de mercancías.

Decreto n° 2-61-506 de 19 de rabia I de 1381 (31 de agosto de 1961) modificando el acuerdo de 9 de septiembre de 1939, fijando las condiciones de aplicación del dahir de 24 de rayab de 1358 (9 de septiembre de 1939) relativo al control de las importaciones 1266

Francia, países o territorios del área del franco. — Importaciones de mercancías.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n° 478-61, de 31 de agosto de 1961, relativo a las importaciones de mercancías originarias y procedentes de Francia y de los países o territorios del área del franco. 1266

Importaciones de mercancías.

Decreto n° 2-61-507 de 19 de rabia I de 1381 (31 de agosto de 1961) relativo a las importaciones de mercancías .. 1267

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n° 466-61, de 31 de agosto de 1961, fijando las modalidades de aplicación del decreto n° 2-61-507 de 19 de rabia I de 1381 (31 de agosto de 1961) relativo a las importaciones de mercancías 1267

Fondo de garantía automóvil. — Miembros del consejo de administración y comisario del Gobierno.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n° 462-61, de 22 de agosto de 1961, modificando el de 30 de noviembre de 1960, que designa los miembros del consejo de administración y al comisario del Gobierno del Fondo de garantía automóvil 1268

Exportación de vinos y productos vinosos de la cosecha 1961.

Acuerdo interministerial n° 454-61, de 1.º de agosto de 1961, fijando la tasa de descuento a la exportación de los vinos y productos vinosos de la cosecha 1961 1268

Precio de la sardina destinada a las industrias de la conserva, de la salazón y de los subproductos, así como a la congelación y a la exportación.

Rectificación en el «Boletín oficial» n° 2546, de 11 de agosto de 1961, página 1142 1268

TEXTOS PARTICULARES

Delegaciones de firma.

Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 415-61, de 29 de julio de 1961, otorgando delegación de firma ... 1268

Acuerdo del ministro de obras públicas n.º 424-61, de 3 de agosto de 1961, modificando el acuerdo n.º 313-61, de 2 de junio de 1961, sobre delegación de firma 1269

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.º 444-61, de 14 de agosto de 1961, sobre delegación de firma 1269

Essauria. — Creación de una agencia postal.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.º 461-61, de 28 de junio de 1961, creando una agencia postal 1269

Arquitecto. — Autorización para ejercer.

Acuerdo del secretario general del Gobierno n.º 450-61, de 14 de agosto de 1961, autorizando a un arquitecto para ostentar el título y ejercer la profesión 1269

ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de defensa nacional.

Dahir n.º 1-61-176 de 28 de safar de 1381 (11 de agosto de 1961) modificando el de 15 de moharram de 1378 (1.º de agosto de 1958) relativo a las pensiones militares de invalidez 1270

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-60-325 du 9 rebia I 1381 (21 août 1961) relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'administration centrale du ministère de la justice comprend, outre le cabinet du ministre :

- 1° Le secrétariat général ;
- 2° La direction des affaires civiles ;
- 3° La direction des affaires criminelles et des grâces ;
- 4° La direction de l'administration générale et du personnel ;
- 5° La direction de l'administration pénitentiaire ;
- 6° Le bureau d'études législatives.

ART. 2. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des cours et tribunaux et de la coordination de l'activité des différentes directions, à l'exception du bureau d'études législatives qui relève directement du ministre.

ART. 3. — Les modalités de l'inspection prévue à l'article précédent feront l'objet d'un dahir ultérieur. Un arrêté du ministre fixera par ailleurs l'organisation interne et les attributions des directions énumérées ci-dessus.

ART. 4. — Sont abrogés le dahir n° 1-58-241 en date du 2 rebia I 1376 (16 octobre 1956) et le dahir n° 1-57-298 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957).

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1381 (21 août 1961).

Décret n° 2-60-891 du 6 rebia I 1381 (18 août 1961) complétant l'article 14 de l'arrêté viziriel du 11 jourmada I 1368 (12 mars 1949) fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane et édictant des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 jourmada I 1368 (12 mars 1949) fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane et édictant des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances et l'avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 jourmada I 1368 (12 mars 1949) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — L'accès des bureaux, des magasins et terre-pleins « soumis à la surveillance du service des douanes peut être interdit « aux transitaires agréés, commis ou travailleurs reconnus coupables « de vol ou de tout autre fait délictueux commis à l'occasion des « opérations en douane ou qui auront enfreint délibérément les règle- « ments de police intérieure des lieux soumis à la surveillance du ser- « vice des douanes.

« L'interdiction provisoire ou définitive »
(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1381 (18 août 1961).

Pour le président du conseil et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Références :

Arrêté viziriel du 11 jourmada I 1368 (12 mars 1949) ;
Bulletin officiel n° 1902, du 8 avril 1949, page 456.

Décret n° 2-61-417 du 6 rebia I 1381 (18 août 1961) accordant le bénéfice du drawback à certains produits.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback, tel qu'il a été modifié ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bénéfice du régime du drawback prévu par le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) est accordé aux produits chimiques et aux matières premières diverses entrant dans la fabrication de piles électriques sèches.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1381 (18 août 1961).

Pour le président du conseil et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-298 du 13 rebia I 1381 (25 août 1961) portant modification du décret n° 2-59-1008 du 20 rebia II 1379 (23 octobre 1959) réglementant la commercialisation des huiles d'olives.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 rebia I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires et les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté viziriel du 17 safar 1370 (28 novembre 1950) ;

Vu le décret n° 2-59-1008 du 20 rebia II 1379 (23 octobre 1959) réglementant la commercialisation des huiles d'olives ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les deux derniers alinéas de l'article 3 du décret n° 2-59-1008 susvisé sont abrogés et remplacés par l'alinéa unique suivant :

« Article 3. — (dernier alinéa) :

« Lampante » lorsque leur acidité dépasse 3 grammes pour 100 grammes sans toutefois excéder 5 grammes pour 100 grammes. »

ART. 2. — Le cinquième alinéa de l'article 4 du décret n° 2-59-1008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — (5^e alinéa) :

« La dénomination « huile d'olive raffinée 2^e qualité : huile de grignons » doit s'appliquer obligatoirement aux huiles obtenues « par raffinage des huiles d'olives extraites par solvants. »

ART. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 5 du décret n° 2-59-1008 susvisé est modifié comme il suit :

« Article 5. — (4^e alinéa) :

« La dénomination « huile d'olive de coupage 2^e qualité à l'huile de grignons » doit s'appliquer obligatoirement aux huiles d'olives « de coupage obtenues par mélange d'huile d'olive vierge et « d'huile d'olive raffinée 2^e qualité : huile de grignons. »

ART. 4. — L'article 7 du décret précité n° 2-59-1008 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7. — La dénomination des mélanges d'huiles alimentaires dont un des éléments est constitué par de l'huile d'olive ne peut être complétée par la mention de cet élément que si celui-ci est de l'huile d'olive vierge.

« Dans ce cas, la proportion d'huile d'olive incorporée au mélange ne doit pas être inférieure à 35 % pour l'appellation « huile de table » et à 40 % pour l'appellation « huile comestible ».

« La mention complémentaire doit être rédigée comme il suit en caractères dont la dimension ne dépasse pas le quart de celle des caractères employés pour l'appellation, ni une hauteur de un demi-centimètre : « garantie 35 % d'huile d'olive vierge » pour « l'huile de table » et « garantie 40 % d'huile d'olive vierge » pour « l'huile comestible ».

« En outre, les mélanges d'huiles alimentaires, objet du présent article, ne peuvent être transportés, mis en vente, ou vendus qu'en bouteilles capsulées d'une capacité de 90 centilitres du modèle communément utilisé pour le commerce des eaux minérales étrangères d'Évian ou de Vittel. »

ART. 5. — Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des peines prévues par le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) et notamment par ses articles 11, 12 et 13.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1381 (25 août 1961).

Pour le président du conseil et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-385 du 6 rebia I 1381 (18 août 1961) abrogeant l'arrêté viziriel du 10 kaada 1355 (23 janvier 1937) fixant les conditions de l'assiette, du recouvrement et les tarifs du droit de stationnement sur les véhicules affectés à des services publics de transports de voyageurs desservant plusieurs villes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 kaada 1355 (23 janvier 1937) fixant les conditions de l'assiette, du recouvrement et des tarifs du droit de stationnement sur les véhicules affectés à des services publics de transports de voyageurs desservant plusieurs villes, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 18 jourmada I 1368 (19 mars 1949) et 11 jourmada II 1371 (8 mars 1952) ;

Su la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 10 kaada 1355 (23 janvier 1937), fixant les conditions de l'assiette, du recouvrement et des tarifs du droit de stationnement sur les véhicules affectés à des services publics de transports de voyageurs desservant plusieurs villes.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1381 (18 août 1961).

Pour le président du conseil et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-506 du 19 rebia I 1381 (31 août 1961) modifiant l'arrêté du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 21 rejab 1358 (9 septembre 1939) relatif au contrôle des importations.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 24 rejab 1358 (9 septembre 1939) relatif au contrôle des importations tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 9 septembre 1939 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. — L'importation des marchandises originaires et « en provenance de la France, des pays ou territoires de la zone « franc s'effectue sous le bénéfice d'une dérogation générale à la « prohibition d'entrée. Elle peut être soumise, toutefois, à des « formalités et à un contrôle qui seront déterminés par arrêté du « ministre chargé des finances ou par l'autorité déléguée par lui à « cet effet. »

Fait à Rabat, le 19 rebia I 1381 (31 août 1961).

Pour le président du conseil et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 478-61 du 31 août 1961 relatif aux importations de marchandises originaires et en provenance de la France, des pays ou territoires de la zone franc.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-61-506 du 19 rebia I 1381 (31 août 1961) modifiant l'arrêté du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 24 rejeb 1358 (9 septembre 1939) relatif au contrôle des importations,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation au Maroc des marchandises originaires et en provenance de la France, d'un pays ou territoire de la zone franc est subordonnée à la production d'un engagement d'importation souscrit par l'importateur et domicilié auprès d'une banque intermédiaire agréée.

ART. 2. — L'engagement d'importation visé à l'article premier doit avoir été domicilié chez la banque intermédiaire agréée au moins un mois avant l'importation.

ART. 3. — Peuvent toutefois être réalisées sans présentation d'engagement d'importation domicilié dans les conditions visées par l'article 2 :

Les importations de marchandises expédiées directement à destination du Maroc quinze jours francs avant la date de publication du présent arrêté ;

Les importations de certaines marchandises désignées par arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande ;

Les importations par voie postale.

Rabat, le 31 août 1961.

M'HAMED DOURI.

Décret n° 2-61-507 du 19 rebia I 1381 (31 août 1961) relatif aux importations de marchandises.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 25 rejeb 1358 (10 septembre 1939) prohibant ou réglementant les exportations de capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-59-0721 du 25 hija 1378 (1^{er} juillet 1959) prohibant l'exportation de fonds à destination des pays ou territoires de la zone franc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La domiciliation auprès des banques intermédiaires agréées de toute demande d'autorisation ou de tout engagement d'importation est subordonnée à la constitution préalable chez la banque domiciliaire, d'un dépôt de fonds dont le montant sera au maximum égal à la moitié de la valeur de la marchandise à importer.

ART. 2. — Sont toutefois dispensées de la constitution du dépôt visé à l'article premier :

Les importations de marchandises expédiées directement à destination du Maroc avant la date de publication du présent décret ;

Les importations réalisées au titre de la procédure I.C.A. ;

Les importations de marchandises d'origine et en provenance d'un pays dont les relations financières avec le Maroc sont régies par un accord bilatéral de paiement ;

Les importations dispensées du dépôt par arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances.

ART. 3. — Les banques devront reverser à la Banque du Maroc, à un compte ouvert au nom du Trésor, tout ou partie des dépôts de fonds constitués par les importateurs.

ART. 4. — Les importateurs de marchandises qui, à la date de publication du présent décret, sont titulaires, chez un intermédiaire agréé, d'un dossier de domiciliation ouvert en vue d'une importation de marchandises non encore effectivement réalisée en totalité ou en partie, sont tenus, sauf à renoncer à leur importation, de verser chez cet intermédiaire agréé, dans un délai de huit jours à compter de la date de publication du présent décret, un dépôt de fonds égal au quart de la valeur de la marchandise à importer ou restant à importer.

ART. 5. — Des arrêtés du ministre chargé des finances fixeront le montant et les modalités de constitution et de restitution des dépôts de fonds visés aux articles premier et 4, ainsi que la part de ces dépôts à reverser à la Banque du Maroc en exécution de l'article 3.

Fait à Rabat, le 19 rebia I 1381 (31 août 1961).

*Pour le président du conseil et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,*

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 466-61 du 31 août 1961 fixant les modalités d'application du décret n° 2-61-507 du 9 rebia I 1381 (31 août 1961) relatif aux importations de marchandises.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,
Vu le décret n° 2-61-507 du 19 rebia I 1381 (31 août 1961) relatif aux importations de marchandises,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépôts constitués par les importateurs en exécution des articles premier et 4 du décret précité n° 2-61-507 du 19 rebia I 1381 (31 août 1961) doivent être portés au crédit d'un compte spécial ouvert à cet effet dans les écritures de la banque intermédiaire agréée.

ART. 2. — Le montant du dépôt constitué en application de l'article premier sera également au quart de la valeur des marchandises à importer. La valeur à prendre en considération pour la détermination du montant du dépôt est la valeur franco-frontière étrangère départ ou F.O.B. des marchandises à importer.

ART. 3. — Pour les opérations visées à l'article premier du décret n° 2-61-507 du 19 rebia I 1381 (31 août 1961) la banque appose sur chacun des exemplaires des demandes tendant à la délivrance des autorisations d'importation et des engagements d'importation, un cachet attestant la date et le montant du versement opéré, authentifié par une signature autorisée.

ART. 4. — Pour les opérations visées à l'article 4 du décret n° 2-61-507 du 19 rebia I 1381 (31 août 1961) la banque remet à l'importateur une attestation en un seul exemplaire mentionnant la date et le montant du versement opéré, le nom et l'adresse de la partie versante ainsi que le numéro du titre d'importation correspondant.

L'importateur devra présenter cette attestation en même temps que le titre d'importation, au bureau des douanes qui y apposera son cachet. L'attestation sera ensuite renvoyée par l'importateur à la banque domiciliaire.

ART. 5. — La banque domiciliaire ne peut procéder à la restitution du dépôt que dans les conditions suivantes :

1^o La demande d'autorisation d'importation a été rejetée ;

La restitution intervient sur production par l'importateur d'une décision émanant soit du ministère du commerce, soit de l'Office des changes, précisant que la demande de l'importateur a été rejetée ;

2^o La demande d'autorisation d'importation a été autorisée partiellement ;

La restitution ne peut porter que sur un pourcentage correspondant à la partie de l'autorisation qui n'a pas été autorisée ;

3° L'autorisation d'importation ou l'engagement d'importation n'a fait l'objet d'aucune utilisation :

La restitution ne peut intervenir qu'à l'expiration de validité de ce titre et sur restitution par l'importateur des exemplaires en sa possession ;

4° L'autorisation d'importation ou l'engagement d'importation est utilisé (marchandise réglée et importée) :

La restitution ne peut intervenir qu'au moment du dernier paiement au fournisseur étranger et sur justification que la totalité des marchandises réglées a été effectivement importée. Toutefois, si à l'expiration du délai de validité du titre, celui-ci n'a été utilisé que partiellement, l'importateur peut obtenir la restitution d'un pourcentage de son dépôt correspondant à la partie non réalisée de l'importation (marchandise non importée et non réglée).

ART. 6. — Le dépôt qui, passé un délai fixé par l'Office des changes, n'aura pu être restitué à l'importateur du fait de l'application des dispositions de l'article 5 sera versé au Trésor.

ART. 7. — La part des dépôts à reverser à la Banque du Maroc en exécution de l'article 3 du décret n° 2-61-507 du 19 rebia I 1381 (31 août 1961) est fixée pour chaque banque à la moitié du montant des dépôts reçus par cet établissement.

ART. 8. — Le directeur général de l'administration des douanes et impôt indirects et le directeur de l'Office des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 août 1961.

M'HAMED DOURI.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 462-61 du 22 août 1961 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1960 portant désignation des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement du fonds de garantie automobile.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 28 joumada II 1374 (22 février 1955) instituant un « fonds de garantie au profit des certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles » et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 joumada II 1374 (23 février 1955) pris pour l'application du dahir visé ci-dessus, et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le dahir n° 1-58-175 du 12 hija 1377 (30 juin 1958) modifiant le dahir du 28 joumada II 1374 (22 février 1955) ;

Vu le décret n° 2-59-0422 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 29 joumada II 1374 (23 février 1955) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1016-60 du 30 novembre 1960 portant désignation des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement du fonds de garantie automobile,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1960 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement chargé d'exercer au nom du ministre des finances, le contrôle du fonds de garantie automobile, M. Allabouch Salah, inspecteur adjoint de l'administration centrale du ministère des finances. »

Rabat, le 22 août 1961.

Pour le ministre de l'économie nationale
et des finances et p.o.,

ABDELHAMID KHALÈS.

Arrêté interministériel n° 454-61 du 1^{er} août 1961 fixant le taux du prélèvement à l'exportation des vins et produits vigneux de la récolte 1961.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 2 joumada II 1356 (10 août 1937) relatif au statut de la viticulture et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 7 rebia II 1377 (1^{er} novembre 1957) instituant un prélèvement sur les vins et produits vigneux destinés à l'exportation, et notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant du prélèvement à l'exportation des vins et produits vigneux de la récolte 1961 est fixé à 2,50 dirhams par hectolitre.

ART. 2. — Ce prélèvement est perçu par le Bureau des vins et alcools.

ART. 3. — Le directeur du Bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} août 1961.

Le ministre de l'économie nationale
et des finances par intérim,

AHMED EL JOUNDI.

Le ministre de l'agriculture,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2546, du 11 août 1961, page 1133.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 389-61 du 6 juillet 1961 fixant le prix de la sardine destinée aux industries de la conserve, de la salaison, des sous-produits ainsi qu'à la congélation et à l'exportation.

ART. 3. —

Au lieu de :

« Au port d'Essaouira : 0,075 dirham le kilogramme » ;

Lire :

« Au port d'Essaouira : 0,065 dirham le kilogramme. »

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-61-444 du 20 safar 1381 (3 août 1961) homologant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur l'Aïn-Ferts (tribu des Beni-Brahim, fraction des Oulad Chebana, cercle de Benahmed).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 6 juin au 8 décembre 1960 dans le cercle de Benahmed ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 28 novembre et 15 décembre 1960 ;

Vu l'extrait de carte au 1/100.000 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'Aïn-Ferts, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux.

ART. 2. — La totalité du débit disponible de l'Ain-Ferts est reconnue comme appartenant à l'Etat (domaine public).

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 20 safar 1381 (3 août 1961).

*Pour le président du conseil et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,*

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-412 du 6 rebla I 1381 (18 août 1961) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain domanial sise à Ifrane (province de Meknès).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 hija 1341 (18 juillet 1923) approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique du Maroc et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre ainsi que le cahier des charges y annexé et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée par la société anonyme « Énergie électrique du Maroc » tendant à obtenir la mise à sa disposition, pour y édifier un poste de transformation, d'une parcelle de terrain sise à Ifrane ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition de la société « Énergie électrique du Maroc » pour être affectée au fonctionnement du service public dont elle a la charge et, de ce fait, est incorporée au domaine public une parcelle de terrain sise à Ifrane (Meknès), d'une superficie approximative de trente mètres carrés (30 m²), à distraire de l'immeuble domanial inscrit sous le numéro 664/If., au sommier de consistance des biens domaniaux d'Ifrane, titre foncier n° 9021 K., et telle au surplus que cette parcelle est figurée en rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 6 rebla I 1381 (18 août 1961).

*Pour le président du conseil et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,*

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 415-61 du 29 juillet 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-174 du 2 moharrem 1381 (16 juin 1961) chargeant M. Youssef ben Abbès, ministre de la santé publique, du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Belyamani Ahmed, directeur du cabinet du ministre de l'éducation nationale, à l'effet de signer ou de viser tous actes relevant des attributions du ministre de l'éducation nationale à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 29 juillet 1961.

*Le ministre de la santé publique,
chargé de l'éducation nationale,*

D^r YOUSSEF BEN ABBÈS.

VU :

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 424-61 du 3 août 1961 modifiant l'arrêté n° 313-61 du 2 juin 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics n° 313-61 du 2 juin 1961 portant délégation de signature et, notamment, son article 3 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 313-61 du 2 juin 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Imani, secrétaire général au ministère, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de l'autorité du ministre des travaux publics à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

« Marchés passés par voie d'adjudication restreinte de concours ou d'appel d'offres d'un montant supérieur à 500.000 dirhams et marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ;

« Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 100.000 dirhams, en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

« Contrats passés en exécution des conventions franco-marocaine et hispano-marocaine sur la coopération administrative et technique ;

« Arrêtés particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel ayant un grade au moins équivalent à celui d'ingénieur adjoint ou de rédacteur.

« Délégation générale et permanente est donnée à M. Marin de Montmarin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, conseiller technique du ministère des travaux publics, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de l'autorité du ministre des travaux publics à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

« Marchés d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ;

« Décisions allouant des indemnités en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

« Contrats de recrutement du personnel. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 août 1961.

MOHAMED BENHIMA.

Vu :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones
n° 444-61 du 15 août 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hijra 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bennouna Aboubakr, directeur de cabinet, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 14 août 1961.

MOHAMED BEN ABDESLAM EL FASSI.

Vu :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Service postal à Essaouira.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 461-61 du 28 juin 1961 une agence postale dénommée « Ait Daoud » a été créée à compter du 1^{er} juillet 1961.

Ce nouvel établissement rattaché au bureau d'Essaouira participe au service postal et à l'émission et paiement des mandats.

Autorisation d'exercer la profession d'architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 450-61 en date du 14 août 1961 est autorisé à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Rabat, M. Faraoui Abdesslam, diplômé de l'école spéciale d'architecture de Paris.

Police de la circulation et du roulage.

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 455-61 du 16 août 1961 le stationnement des véhicules est interdit sur le côté gauche de la plate-forme (côté sud) du chemin tertiaire n° 1120 (chemin de desserte des plages du sud-ouest de Casablanca), entre son origine (P.K. n° 10 de la route secondaire n° 130), et son extrémité (plage de Roquebrune-Tamaris).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-61-176 du 28 safar 1381 (11 août 1961) portant modification du dahir du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le sixième alinéa de l'article 7 du dahir du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« Des majorations analogues pourront être prévues par arrêté en « faveur des amputés en cas de troubles néphrétiques ou trophiques. »

ART. 2. — Le troisième alinéa de l'article 8 du dahir du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« Le montant du complément de pension correspondant à ce « degré est fixé à l'annexe I du présent dahir. »

ART. 3. — L'article 19 du dahir du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — Des allocations spéciales aux amputés, paraplégiques, aveugles, tuberculeux, blessés crâniens ou épileptiques pourront être accordées en sus de la pension. Les conditions de leur attribution seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la « défense nationale et du ministre des finances. Leur montant est « fixé à l'annexe II du présent dahir. »

ART. 4. — L'article 34 du dahir du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 34. — Ces parts de pension sont éventuellement majorées pour les enfants mineurs de chaque lit pour le complément « de pension prévu à l'article 32, troisième alinéa. »

Fait à Rabat, le 28 safar 1381 (11 août 1961).

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Sont nommés :

*Attachés d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaires :*Du 1^{er} juillet 1959 : M. Daoudi M'Hamed ;Du 1^{er} novembre 1959 : M. Ziadi Abdeslam,
élèves brevetés de l'école marocaine d'administration ;*Secrétaire d'administration de 2^e classe :*1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1959 : M. Laïti Ahmed Layachi, commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1958.2^e échelon du 1^{er} décembre 1960 : M. Ben Allal Mohamed, commis de 3^e classe du 1^{er} octobre 1958 ;

* *

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Aux termes du dahir du 20 joumada I 1338 (20 février 1920) relatif à la formation du corps de l'interprétariat judiciaire sont titularisés et nommés après l'examen de fin de stage.

Interprètes judiciaires de 5^e classe :

Du 10 juillet 1960 : M. Iznasni Mustapha ;

Du 18 décembre 1960 : MM. Zoubir Bennani, Andaloussi Abdelhaï ben Brahim, Jaï Mohamed, Amine Abdallah Omar, Mokhtar Ousidhoum et Abdelkader Erkhani Berrada.

(Arrêtés des 10, 18, 21 décembre 1960 et 10 avril 1961.)

Sont nommés :

Cadis stagiaires (avant 1 an) :

Du 5 février 1959 : M. El Khamlichi Mohamed Hadj Mohamed ;

Du 17 février 1959 : M. El Ouiryaghli Haddou ;

*Juges suppléants :**Echelon transitoire :*Du 1^{er} juillet 1959 : MM. Gharbaoui Mustapha et M'Hammed Iddir Mohamed ben Ahmed ;

Du 17 août 1960 : M. Ahmed Belfkih ;

Du 1^{er} septembre 1959 : MM. Saïd ben Brahim Soussi, Chaoui Raqaï Mohamed, Ahmed ben Mohamed Lamliliel Mazaoui Nadori, Mohamed ben Yazid Chergui, Benyoussef Ahmed, Ouliz Mohamed, Hassane Tahari Chaoui et El Bousserghini Mohamed ;

Du 20 septembre 1959 : M. Mohamed ben Ali Loukili Boulaya ;

Du 30 janvier 1960 : M. Mohamed Achour ;

Du 18 janvier 1960 : M. Mohammadi Abdeslam ;

Du 1^{er} février 1960 : M. Miloudi Boussetham ;*Echelon normal du 20 juillet 1960 : M. Idrissi Driss Benrahmoune ;**Juges, 1^{er} échelon :*Du 1^{er} novembre 1959 : M. Berrada Mohamed ;Du 1^{er} octobre 1959 : MM. Gharbaoui Allal, Abdeslam Bouraghba, Moulay Mohamed Benessaïdi, Lhoussaïn Chafiq et M'Hamed Adelaoui Andaloussi Maane ;

Du 23 septembre 1960 : M. Ahmed Haj Mohamed el Khamlichi ;

Du 9 septembre 1960 : M. Larbi Modaffar Idrissi ;

Du 12 septembre 1960 : M. Mohamed Baghdad Khadir ;

Du 13 septembre 1960 : M. Ahmed ben Abdelkrim Afazaz ;

Du 14 septembre 1960 : M. El Arbi Smida ;

Du 21 septembre 1960 : M. Tayeb Louarti ;

Du 10 septembre 1960 : MM. Ahmed Benkirane, Larbi Nassih et Ahmed Abdeslam Choukri ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Lahcen ben Mohamed Nabigha ;

Du 10 septembre 1960 : M. Ahmed Chouhaïdi ;

Du 21 septembre 1960 : Moulay Lhassan Rachidi ;

Du 29 juin 1960 : M. Mohamed Abdelkbir Tizniti ;

Substituts, 1^{er} échelon :

Du 25 mai 1959 : M. Boudroua Mustapha ben Ali ;

Du 16 septembre 1960 : M. Ahmed el Hadi Belkacem ;

Du 8 septembre 1960 : M. Ali Ayoubi ;

Du 24 août 1960 : M. Abdeslam Cherradi.

(Arrêtés des 19, 20 juin, 21 juillet, 5, 17, 29, 30 août, 28 septembre, 10 octobre, 7, 15, 24 novembre, 5, 29 décembre 1960, 29, 31 mars, 3, 12 avril et 5 mai 1961.)

* *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Est titularisé et nommé *inspecteur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1961, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1959 : M. Chemsî Mohamed, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté du 10 juin 1961.)Sont nommés, sur titres, *contrôleurs, 1^{er} échelon aux services des impôts urbains et ruraux :*Du 1^{er} août 1960 : M. Médina Abdelghafour, commis stagiaire ;

Du 14 novembre 1960 : M. El Hafid Ahmed ;

Du 22 novembre 1960 : M. El Mchireh Mohammed ;

Du 28 décembre 1960 : MM. Laghzaoui Ahmed et Ouasbir Lahcen,

*contrôleurs stagiaires ;*Est titularisé et reclassé *commis de 1^{re} classe au service des impôts ruraux* du 1^{er} janvier 1961, avec ancienneté du 2 décembre 1960 : M. Ouchrif Ali, commis temporaire ;Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe aux services des impôts urbains et ruraux :*

Du 4 décembre 1959, avec ancienneté du 19 avril 1959 : M. El Ouad Magdoul ;

Du 1^{er} août 1960, avec ancienneté du 1^{er} mars 1959 : M. Alaoui el Achraf Moulay Brahim ;Du 12 mars 1961 : M. M'Barki Omar,
commis stagiaires ;Sont nommés, après concours, *commis stagiaires aux services des impôts urbains et ruraux :*Du 1^{er} août 1961 : M. Ouail Saïd, commis temporaire ;

Du 3 janvier 1961 : MM. El Omari Mohamed et Sahri Miloud ;

Du 19 janvier 1961 : M. Ali Abdeslam Juied ;

Sont reclassés au service des impôts ruraux *agents publics de 4^e catégorie, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1959 :Avec ancienneté du 12 février 1957, et promu au 3^e échelon du 1^{er} août 1960 : M. El Fahri Liabouri ;Avec ancienneté du 20 mai 1958 : M. Kabbaj Thami,
agents publics de 4^e catégorie, 1^{er} échelon ;Est promu *cavalier de 6^e classe au service des impôts ruraux* du 1^{er} février 1960 : M. Khal Larbi, cavalier de 7^e classe ;

Sont titularisés et nommés :

Cavaliers de 8^e classe au service des impôts ruraux du 1^{er} octobre 1960 :

Avec ancienneté du 26 octobre 1959 : M. El Houcine el Berkhoussi ;

Avec ancienneté du 28 octobre 1959 : M. Michouch Mohamed,
cavaliers temporaires ;*Chaouch de 8^e classe au service des impôts urbains* du 1^{er} juillet 1960, avec ancienneté du 9 octobre 1959 : M. Belaouj Mohamed, chaouch temporaire.

(Arrêtés des 7, 23, 27 février, 14 mars, 5, 26 avril, 3, 9, 31 mai, 5, 6 et 23 juin 1961.)

Sont rayés des cadres du ministère des finances, service des impôts urbains :

Du 25 mai 1961 : M. Ghafrane Mohamed, commis de 3^e classe ;

Du 15 juin 1961 : M^{lle} Ouaknine Aïda, dactylographe, 1^{er} échelon, dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 23 et 24 juin 1961.)

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS.

Sont recrutés :

Inspecteur adjoint stagiaire du 10 octobre 1960 : M. Amine el Mostafa ;

Commis préstagiaires :

Du 1^{er} décembre 1960 : M. Safsouli Mohamed ;

Du 26 décembre 1960 : M. Touïjri Bouchaïb ;

Sont titularisés et nommés :

Contrôleur, 1^{er} échelon : du 16 mai 1961, avec ancienneté du 16 mai 1960 : M. Bensoltane Abdelhamid, contrôleur stagiaire ;

Commis de 3^e classe :

Du 17 décembre 1960 : MM. Chakir Boubker, Zidouh el Ghazouani, Boustani Mohamed, El Berry Ahmed, Zarouki Mohammed, Serbouti Abdelkader, Ghennem Abdellatif, Coriat David et M^{lle} Anidjar Léa-Nelly, commis préstagiaires ;

Du 30 décembre 1960 : M^{lle} Bamousse Saadia, commis stagiaire ;

Du 1^{er} mars 1961, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1959 : M^{lle} Guedraoui Khadija, commis stagiaire ;

Du 1^{er} avril 1961 : MM. El Badaa Omar et Ghazi Mustapha ;

Du 5 avril 1961 : M. Alami-Mejjati Abdelghaffar ;

Du 8 avril 1961 : M. Benjelloun Hamid ;

Du 15 avril 1961 : MM. Bennis Abdelhak et Wattah Miloudi ;

Du 29 avril 1961 : M. El Khabbazi Abdelaziz ;

Du 1^{er} mai 1961 : M. Boulouiz Mohammed ;

Du 9 mai 1961 : M. Slaoui Abdelkamel ;

Du 1^{er} juin 1961 : M. Ennassiri Abdallaziz,

commis préstagiaires ;

Commis stagiaires du 30 décembre 1960, avec ancienneté du 28 octobre 1960 : M. Belhachemi Ahmed, commis préstagiaire, et M^{lle} Nejjam Latifa, opératrice électro-comptable temporaire.

(Arrêtés des 5 décembre 1960, 24 janvier, 2, 3, 4, 6, 17 février, 3, 10, 13, 16 mars, 1^{er}, 5, 13, 15 avril, 2, 9, 16, 31 mai et 1^{er} juin 1961.)

Est révoqué de ses fonctions du 1^{er} mars 1961 : M. Mtiou-Chkairi Mohamed, inspecteur adjoint de 3^e classe. (Arrêté du 14 février 1961.)

Est rayée des cadres du ministère de l'économie nationale et des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1^{er} mai 1961 : M^{me} Zohra bent Sid Mohamed el Gharbaoui, agent public de 4^e catégorie (dame visiteuse), dont la démission est acceptée. (Arrêté du 18 avril 1961.)

Sont recrutés et nommés contrôleurs stagiaires du trésor :

Du 1^{er} novembre 1960 : M. Daoudi Ahmed ;

Du 30 décembre 1960 : M. Bouchama Abdelouahed ;

Du 17 octobre 1960 : M. El Basi Mohamed ben Abdeslam ;

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1961 : M. Harati Qaba ben Aïssa, commis stagiaire ;

Est reclassé commis de 3^e classe, à la trésorerie générale :

Du 1^{er} avril 1959, avec ancienneté du 1^{er} août 1958 : M. Benabdelkrim Abdelaziz ;

Sont nommés commis préstagiaires à la trésorerie générale du 1^{er} décembre 1960 : MM. Ettedgui Jaïs et El Asri Mokhtar ;

Sont acceptées, du 1^{er} juin 1961, les démissions de MM. Afergane Makhoul, commis de 3^e classe à la trésorerie générale, et El Jazouli Ahmed, contrôleur stagiaire du Trésor à la trésorerie générale ;

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de la trésorerie générale du 16 mai 1961 : M. Cohen David, commis de 3^e classe à la trésorerie générale.

(Arrêtés des 29 mai, 8 et 19 juin 1961.)

Résultats de concours et d'examens.

Résultat d'examen de fin de stage 1961
des moniteurs d'éducation physique et sportive
du centre national de Bellevue de Rabat.

Sont admis, par ordre de mérite, en qualité de moniteurs d'éducation physique et sportive stagiaires, les candidats dont les noms suivent : MM. Fofana Yamadou, Dakine Brahim, Ahlafi M'Hamed, Ameziane Mimoun, Lafdil Mohamed Fillali, Ouahrrani Mohamed, El Hadeb Benyounes, Kaddour Mohamed, Bellal Abdelghani, Boukhar Hamid, Riffi Hanine Abdeslem, Remili Abderrahmane, Bennani Larbi, Fillali Mohamed Jelloul, Laatiris Houcine ben Mekki et Rougani Abdelkader.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération lors des constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains.

Indices pour le premier semestre 1961.

RÉGIONS ADMINISTRATIVES	INDICES
	1 ^{er} semestre 1961
Tanger	2,3
Oujda	2,3
Fès	2,3
Meknès	2,2
Kenitra	2,1
Rabat	2,1
Casablanca	2,0
El-Jadida	3,1
Marrakech	2,4
Safi	2,4
Agadir	2,7